

TITRE V

Dissolution – ROI – Exercice social

Art. 20. En cas de dissolution autre que judiciaire de l'Association, l'A.G. désignera le ou les liquidateur(s), déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif ayant la personnalité juridique et poursuivant un but similaire ou complémentaire ou en faveur d'une institution compétente en matière d'archives.

Art. 21. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi et modifié par le C.A. ; il est chaque fois soumis à l'A.G. statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Il peut par exemple :

- préciser les conditions à remplir pour être affilié ou membre d'honneur ;
- préciser les répartitions de responsabilités ou des délégations de pouvoir du conseil d'administration (art. 13) ;organiser la structure de l'association, de ses activités, ou de sa représentation, par équipe, antennes, ateliers, etc. ...

Art. 22. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.